

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Procès-Verbal de la séance du 28 juin 2017**

L'an deux mille dix-sept, le 28 juin à 20h30, le Conseil de la Communauté ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à son siège administratif, après convocation du 21 juin 2017, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

**Membres présents (46) :**

**Andiran** : M. Lionel LABARTHE  
**Barbaste** : Mme Jacqueline GAUCI et M. Jacques LLONCH  
**Bruch** : M. Alain LORENZELLI  
**Buzet-sur-Baïse** : MM Jean-Louis MOLINIE et Pascal SANCHEZ  
**Calignac** : M. Marc de LAVENERE  
**Espiens** : M. Daniel CALBO  
**Feugarolles** : M. Jean-François GARRABOS  
**Fioux** : M. Michel CAZENEUVE  
**Francescas** : Mme Paulette LABORDE  
**Lamontjoie** : M. Pascal BOUTAN  
**Lannes-Villeneuve de Mézin** : M. Michel KAUFFER  
**Lasserre** : M. Serge PERES  
**Lavardac** : Mme Madeleine DRAPE et Joëlle LABADIE et M. Philippe BARRERE  
**Le Fréchou** : M. André APPARITIO, suppléant  
**Le Nomdieu** : M. Jean-Pierre LUSSAGNET  
**Le Saumont** : M. Jean-Louis LALAUDE  
**Mézin** : Mme Christiane DUCOUSSO et M. Jacques LAMBERT  
**Moncaut** : M. Francis MALISANI  
**Moncrabeau** : M. Nicolas CHOISNEL  
**Montgaillard** : M. Henri de COLOMBEL  
**Montagnac-sur-Auvignon** : M. Jean-Louis TOLOT  
**Montesquieu** : M. Pascal BIASUZZI, suppléant  
**Nérac** : Mmes Ana-Paula BES, Agnès DOLLE, Marylène PAILLARES, Martine PALAZE et MM. Patrice DUFAU, Nicolas LACOMBE et Jean-Louis VINCENT  
**Pompiey** : M. Roland MONTHEAU  
**Poudenas** : M. Jean de NADAILLAC  
**Réaup-Lisse** : M. Pascal LEGENDRE  
**Saint-Laurent** : Mme Jocelyne TREVISAN, suppléante  
**Saint Pé Saint Simon** : Mme Christiane LABAT  
**Saint-Vincent-de-Lamontjoie** : M. Daniel AIRODO  
**Sainte-Maure-de-Peyriac** : M. Robert LINOSSIER  
**Sos-Gueyze-Meylan** : M. Alain CAME, suppléant  
**Thouars-sur-Garonne** : M. Jean-Pierre VICINI  
**Vianne** : Mme Christine CANN et M. Serge CERE  
**Xaintraillès** : Mme Michèle AUTIPOUT

**Membres absents ayant donné procuration (5) :**

**Mézin** : Mme Dominique BOTTEON à M. Jacques LAMBERT  
**Nérac** : Mme Evelyne CASEROTTO à Mme Agnès DOLLE, M. Marc GELLY à M. Nicolas LACOMBE, M. Frédéric SANCHEZ à Mme Martine PALAZE, M. Louis UMINSKI à Mme Marylène PAILLARES

**Membre absent excusé (3) :**

**Le Fréchou** : M. Pierre DAGRAS, suppléé par M. André APPARITIO  
**Montesquieu** : M. Alain POLO, suppléé par M. Pascal BIASUZZI  
**Saint-Laurent** : M. Guy CLUA, suppléé par Mme Jocelyne TREVISAN

**Membres absents non excusés (4) :**

**Lavardac :** M. Julien BIDAN

**Nérac :** Mme Aurore FONTANEL MM Cyril BASSET, Eric DEJEAN

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis MOLINIE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

**Ordre du jour**

- 00 Approbation du dernier compte rendu de Conseil Communautaire (séance du 22 mai 2017)
- 01 TEOM – Vote du taux (annule et remplace la délibération 002-2017 du 12/01/17)
- 02 Indemnité de fonctions de Président et de vice-président (annule et remplace la délibération 010-2017 du 26/01/17)
- 03 Détermination des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade
- 04 Tableau des effectifs – Actualisation
- 05 Recours au contrat d'apprentissage
- 06 Exercice du travail à temps partiel
- 07 Mise en place du CET
- 08 Service petite enfance-enfance-jeunesse – Convention de partenariat avec la mairie de Mézin
- 09 Service petite enfance-enfance-jeunesse – Convention de partenariat avec Cap Cauderou
- 10 Service petite enfance-enfance-jeunesse – Convention de partenariat avec le cinéma Le Margot
- 11 Service petite enfance-enfance-jeunesse – Convention de partenariat avec le Golf d'Albret
- 12 Service petite enfance-enfance-jeunesse – Multi accueil Montesquieu – Principe de recours à une délégation de service public
- 13 RAM Nérac – Mise à disposition des locaux
- 14 Galerie du Moulin des Tours – Mise à disposition – Tarification
- 15 Gîtes St Pierre de Buzet – Vente
- 16 Gestion du port de Nérac – Convention de mise à disposition du personnel avec l'OTA
- 17 Commune de Barbaste – Approbation de la modification n°2 du PLU
- 18 Commune de Lamontjoie – PADD – Débat
- 19 SCoT PCET – Avenant
- 20 Instauration du DPU sur les zones U et AU des PLU et PLUI en vigueur
- 21 Services techniques – vente de matériel – Compacteur Hamm
- 22 Services techniques – vente de matériel – Tracteur avec épareuse
- 23 Services techniques – vente de matériel – Tracteur Claas avec épareuse
- 24 Résultat de la consultation sur le marché enduit superficiel d'usure
- 25 Transfert de patrimoine bâti et non bâti – Atelier relais DUCOS

26 SMLGN – Réseau de communication haut débit – Subvention de fonctionnement

27 Périmètre communautaire – Demande de retrait de la commune de Buzet-sur-Baïse

## 00 – Adoption du compte-rendu de la séance précédente

Le compte-rendu de la séance du 22 mai 2017 est adopté à l'unanimité.

Mme Ducouso demande à ce que les noms des élus qui s'abstiennent ou votent contre un projet de délibération apparaissent dans le procès-verbal.

Le Président répond qu'à l'avenir cette précision sera dorénavant apportée dans le procès-verbal, mais ne figurera pas dans les extraits de délibération.

## Préambule du Président

Le Président associe le conseil communautaire pour présenter les condoléances à la famille MARTIN et, propose une minute de silence en mémoire de M. Bernard MARTIN.

Le Président demande l'accord de l'assemblée délibérante, qui accepte à l'unanimité, pour ajouter un point à l'ordre du jour :

- lancement du marché acquisition d'une pelle hydraulique.

Cette délibération est remise sur table.

## 01 TEOM – VOTE DU TAUX (annule et remplace la délibération 002-2017 du 12/01/17)

### Délibération n° : 154-2017

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 7.2 Fiscalité

#### Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 51

Absents : 12

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que le schéma départemental de coopération intercommunale de Lot-et-Garonne du 30 mars 2016 appliquant la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoyait la fusion des trois communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinis et du Val d'Albret. L'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 dispose de la création d'une nouvelle communauté de communes résultant de cette fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinis et du Val d'Albret au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

La nouvelle communauté bénéficie de la compétence définie à l'article L2224-13 du CGCT c'est-à-dire la collecte et le traitement des déchets ménagers. Elle assure la collecte de ces déchets ménagers et peut financer les dépenses correspondantes par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Au vu de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, la nouvelle communauté a jusqu'au 15 janvier 2017 pour prendre les délibérations afférentes à la TEOM afin qu'elles

produisent leurs effets en 2017 ;

Monsieur le Président rappelle qu'au vu du 2 de l'article 1636 B undecies du Code général des impôts que la nouvelle communauté de communes qui institue la TEOM peut, pour une période n'excédant pas dix ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement ;

Vu la délibération 002-2017 du 12 janvier 2017 qui instaure un taux de TEOM de 10,51% et qui a décidé d'appliquer le mécanisme de lissage des taux dans les conditions prévues à l'article 1636 B undecies du Code général des impôts ;

La Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE a décidé d'instaurer un mécanisme de lissage (en application de l'article 1636 B undecies .2 du CGI) qui conduirait à appliquer des taux différents sur le territoire de l'EPCI dès cette année.

La Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE détermine les communes sur lesquelles le taux sera différent de 10.51%, les taux retenus ainsi que la durée de ce rapprochement (durée maximum 10 ans).

Taux de Teom (bases 2017)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Zone 1 ( ex-CC du Val d'Albret) composée des communes suivantes :</b>	<b>10,67%</b>	<b>10,65%</b>	<b>10,64%</b>	<b>10,62%</b>	<b>10,61%</b>	<b>10,59%</b>	<b>10,57%</b>	<b>10,56%</b>	<b>10,54%</b>	<b>10,52%</b>	<b>10,51%</b>	<b>10,51%</b>
Barbaste	10,67%	10,65%	10,64%	10,62%	10,61%	10,59%	10,57%	10,56%	10,54%	10,52%	10,51%	10,51%
Bruch	10,67%	10,65%	10,64%	10,62%	10,61%	10,59%	10,57%	10,56%	10,54%	10,52%	10,51%	10,51%
Buzet-sur-Baisse	10,67%	10,65%	10,64%	10,62%	10,61%	10,59%	10,57%	10,56%	10,54%	10,52%	10,51%	10,51%
Feugarolles	10,67%	10,65%	10,64%	10,62%	10,61%	10,59%	10,57%	10,56%	10,54%	10,52%	10,51%	10,51%
Lasserre	10,67%	10,65%	10,64%	10,62%	10,61%	10,59%	10,57%	10,56%	10,54%	10,52%	10,51%	10,51%
Lavardac	10,67%	10,65%	10,64%	10,62%	10,61%	10,59%	10,57%	10,56%	10,54%	10,52%	10,51%	10,51%
Montesquieu	10,67%	10,65%	10,64%	10,62%	10,61%	10,59%	10,57%	10,56%	10,54%	10,52%	10,51%	10,51%
Montgaillard	10,67%	10,65%	10,64%	10,62%	10,61%	10,59%	10,57%	10,56%	10,54%	10,52%	10,51%	10,51%
Nerac	10,67%	10,65%	10,64%	10,62%	10,61%	10,59%	10,57%	10,56%	10,54%	10,52%	10,51%	10,51%
Pompiey	10,67%	10,65%	10,64%	10,62%	10,61%	10,59%	10,57%	10,56%	10,54%	10,52%	10,51%	10,51%
Saint-Laurent	10,67%	10,65%	10,64%	10,62%	10,61%	10,59%	10,57%	10,56%	10,54%	10,52%	10,51%	10,51%
Thouars-sur-Garonne	10,67%	10,65%	10,64%	10,62%	10,61%	10,59%	10,57%	10,56%	10,54%	10,52%	10,51%	10,51%
Vianne	10,67%	10,65%	10,64%	10,62%	10,61%	10,59%	10,57%	10,56%	10,54%	10,52%	10,51%	10,51%
Xiantrailles	10,67%	10,65%	10,64%	10,62%	10,61%	10,59%	10,57%	10,56%	10,54%	10,52%	10,51%	10,51%
<b>Zone 2 (ex-CC du Mézinais) composée des communes suivantes :</b>	<b>10,95%</b>	<b>10,91%</b>	<b>10,86%</b>	<b>10,82%</b>	<b>10,77%</b>	<b>10,73%</b>	<b>10,69%</b>	<b>10,64%</b>	<b>10,60%</b>	<b>10,55%</b>	<b>10,51%</b>	<b>10,51%</b>
Lannes	10,95%	10,91%	10,86%	10,82%	10,77%	10,73%	10,69%	10,64%	10,60%	10,55%	10,51%	10,51%
Mezin	10,95%	10,91%	10,86%	10,82%	10,77%	10,73%	10,69%	10,64%	10,60%	10,55%	10,51%	10,51%
Poudenas	10,95%	10,91%	10,86%	10,82%	10,77%	10,73%	10,69%	10,64%	10,60%	10,55%	10,51%	10,51%
Reaup-Lisse	10,95%	10,91%	10,86%	10,82%	10,77%	10,73%	10,69%	10,64%	10,60%	10,55%	10,51%	10,51%
Sainte-	10,95%	10,91%	10,86%	10,82%	10,77%	10,73%	10,69%	10,64%	10,60%	10,55%	10,51%	10,51%

Maure-de-Peyriac												
Saint Pe Saint Simon	10,95%	10,91%	10,86%	10,82%	10,77%	10,73%	10,69%	10,64%	10,60%	10,55%	10,51%	10,51%
SOS	10,95%	10,91%	10,86%	10,82%	10,77%	10,73%	10,69%	10,64%	10,60%	10,55%	10,51%	10,51%
<b>Zone 3 (ex- CC des Coteaux de l'Albret) composée des communes suivantes :</b>	<b>9,59%</b>	<b>9,68%</b>	<b>9,77%</b>	<b>9,87%</b>	<b>9,96%</b>	<b>10,05%</b>	<b>10,14%</b>	<b>10,23%</b>	<b>10,32%</b>	<b>10,42%</b>	<b>10,51%</b>	<b>10,51%</b>
Andiran	9,59%	9,68%	9,77%	9,87%	9,96%	10,05%	10,14%	10,23%	10,32%	10,42%	10,51%	10,51%
Calignac	9,59%	9,68%	9,77%	9,87%	9,96%	10,05%	10,14%	10,23%	10,32%	10,42%	10,51%	10,51%
Espiens	9,59%	9,68%	9,77%	9,87%	9,96%	10,05%	10,14%	10,23%	10,32%	10,42%	10,51%	10,51%
Fieux	9,59%	9,68%	9,77%	9,87%	9,96%	10,05%	10,14%	10,23%	10,32%	10,42%	10,51%	10,51%
Francescas	9,59%	9,68%	9,77%	9,87%	9,96%	10,05%	10,14%	10,23%	10,32%	10,42%	10,51%	10,51%
Le Frechou	9,59%	9,68%	9,77%	9,87%	9,96%	10,05%	10,14%	10,23%	10,32%	10,42%	10,51%	10,51%
Lamont Joie	9,59%	9,68%	9,77%	9,87%	9,96%	10,05%	10,14%	10,23%	10,32%	10,42%	10,51%	10,51%
Montagnac sur Auvignon	9,59%	9,68%	9,77%	9,87%	9,96%	10,05%	10,14%	10,23%	10,32%	10,42%	10,51%	10,51%
Moncaut	9,59%	9,68%	9,77%	9,87%	9,96%	10,05%	10,14%	10,23%	10,32%	10,42%	10,51%	10,51%
Moncrabeau	9,59%	9,68%	9,77%	9,87%	9,96%	10,05%	10,14%	10,23%	10,32%	10,42%	10,51%	10,51%
Le Nomdieu	9,59%	9,68%	9,77%	9,87%	9,96%	10,05%	10,14%	10,23%	10,32%	10,42%	10,51%	10,51%
Saint Vincent de Lamontjoie	9,59%	9,68%	9,77%	9,87%	9,96%	10,05%	10,14%	10,23%	10,32%	10,42%	10,51%	10,51%
Le Saumont	9,59%	9,68%	9,77%	9,87%	9,96%	10,05%	10,14%	10,23%	10,32%	10,42%	10,51%	10,51%

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **De voter** un taux de TEOM de 10,51%
- ▶ **D'appliquer** le mécanisme de lissage des taux dans les conditions prévues à l'article 1636 B undecies du Code général des impôts
- ▶ **De déterminer** le taux précis par commune ainsi que la durée du lissage
- ▶ **De charger** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**02 INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS (annule et remplace la délibération 010-2017 du 26/01/17) – Délibération n° 155-2017**  
Rapporteur : Francis MALISANI, vice-président aux ressources humaines  
Nomenclature : 5.6.1 Indemnités des élus

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 51

Absents : 12	- Dont « pour » : 49
- Dont suppléés : 3	- Dont « contre » : 0
- Dont représentés : 5	- Dont abstention : 2 (Mmes Bes et Laborde)

M. le Président rappelle que certains élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonction, compte tenu de leur mandat : Maire, Maire Adjoint, Président, Vice-Président, .... Les indemnités sont réglementées et plafonnées.

Elles évoluent en même temps que l'augmentation de la valeur du point.

Les montants maximums des indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat.

Dans la limite des taux maxima fixés dans le Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante détermine librement le montant des indemnités allouées dans les 3 mois qui suivent le renouvellement de l'assemblée.

La délibération est obligatoire et peut être modifiée en cours de mandat. L'élu peut renoncer à son indemnité par courrier.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale des collectivités formant l'établissement (résultat du dernier recensement).

Les indemnités de fonction font référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. De ce fait, la revalorisation d'indice peut se faire automatiquement.

Le Président propose de fixer l'indemnisation du Président et des Vice-Présidents aux taux mentionnés ci-dessous, à compter du 13 janvier 2017 :

- Pour le Président : 65 %
- Pour les Vice-Présidents : 23 %

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité

► **D'approuver** l'indemnisation du Président et des Vice-Présidents comme suit :

- Pour le Président : 65 %
- Pour les Vice-Présidents : 23 %

***Mme Laborde*** : regrette qu'au vu du contexte financier actuel, aucun effort ne soit fait sur le montant des indemnités.

### 03 DETERMINATION DES RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE – Délibération n° 156-2017

Rapporteur : Francis MALISANI, vice-président aux ressources humaines  
Nomenclature : 4.1.2 Avancement de grade et promotion interne

#### Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 51

Absents : 12	- Dont « pour » : 51
- Dont suppléés : 3	- Dont « contre » : 0
- Dont représentés : 5	- Dont abstention : 0

Vu la loi du 19 février 2007 d'application immédiate et le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Technique, pour tout avancement de grade, le **nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus** en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « **ratio promus-promouvables** » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 février 2017,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- de fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour l'établissement, comme suit pour :

**100% pour tous les grades connus au sein des effectifs**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **D'adopter** les ratios ainsi proposés.

#### **04 TABLEAU DES EFFECTIFS – RECRUTEMENT AU SERVICE ENFANCE JEUNESSE – Délibération N° 157-2017**

Rapporteur : Francis MALISANI, vice-président aux ressources humaines

Nomenclature : 4.1.3 : création ou suppression de poste

<u>Nombre de conseillers</u>	
En exercice : 55	
Présents : 46	Votants : 51
Absents : 12	- Dont « pour » : 51
- Dont suppléés : 3	- Dont « contre » : 0
- Dont représentés : 5	- Dont abstention : 0

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et les promotions internes. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article 3-3 de la loi précitée, *emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,*

*Le cas échéant : En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année (en cas de recrutement prévu d'un contractuel sur la base de l'article 3-2).*

A noter : la décision du recrutement appartient à l'autorité territoriale, et non à l'organe délibérant qui crée uniquement l'emploi.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire le 22 mai 2017,

Et dans le cadre d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC),

Il est proposé ce qui suit :

**OUVERTURE DE POSTES (déjà compris dans le tableau des effectifs) :**

- 2 animateurs en renforcement du service enfance (centres de loisirs et TAP/NAP)
- 1 animateur en renforcement du service jeunesse et Maison des Jeunes

Grades correspondants pour pourvoir ce poste : Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Poste à temps complet à pourvoir au 1<sup>er</sup> septembre 2017

Motif invoqué : Maintien des services enfance-jeunesse auprès de la population, accueil de mineurs en centres de loisirs communautaires et intervention dans le cadre périscolaire

***Sur ces postes, des agents contractuels pourront être recrutés, dans l'attente d'informations complémentaires sur le devenir de la réforme des rythmes scolaires et sur les décisions gouvernementales en la matière.***

Nature des fonctions : Animation, organisation d'activités de loisirs. Accueil d'enfants, de jeunes. L'animateur conçoit, propose et met en œuvre des activités d'animation et de loisirs dans le cadre du projet éducatif du service ou de l'équipement

Niveau de recrutement : Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur minimum (BAFA) ou Brevet d'Aptitude Professionnel d'Assistant Animateur Technicien (BAPAAT) ou équivalent

*Le Président propose à l'assemblée,*

- la création des emplois permanents à temps complet énoncés plus avant sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation ; *par ailleurs, en cas d'impossibilité de recruter un*

*fonctionnaire, l'établissement pourra avoir recours à un contractuel (vacance temporaire d'un emploi 1 an maximum renouvelable 1 fois, ou emplois du niveau de la catégorie A pour 3 ans maximum renouvelables 1 fois, soit 6 ans maximum) dans l'attente de nouvelles directives concernant la réforme des rythmes scolaires,*

- la modification du tableau des emplois à compter du 28 juin 2017 comme suit :

<b>TITULAIRES</b>					
<b>Filière - Grade</b>	<b>Cat.</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>	<b>Dont temps non complet</b>	<b>Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Attaché principal	A	2	1	0	1 Directeur général adjoint attaché aux Services Techniques
Attaché territorial	A	6	3	0	1 Responsable des Finances 1 Agent de développement de la Maison de Services au Public 1 Coordonnateur programme Leader
Rédacteur principal 1ère classe	B	3	1	0	1 Responsable des Ressources Humaines
Rédacteur principal 2ème classe	B	4	1	0	1 Responsable de la Petite Enfance – Enfance Jeunesse
Rédacteur	B	5	2	0	1 Responsable des Affaires Générales et tenue des Assemblées 1 Responsable Urbanisme
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	0	0	
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	8	5	0	1 Conseiller emploi 1 Animateur RAM 1 Régisseur contrôleur de gestion Enfance 1 Assistant de gestion administrative Enfance Jeunesse 1 Assistant de gestion administratif pôle fonctionnel et Voirie
Adjoint administratif	C	8	4	0	1 Adjoint des Ressources Humaines 1 Assistant comptable 1 Assistant de gestion administrative Voirie 1 Assistant administratif et comptable
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur principal	A	1	0	0	
Ingénieur territorial	A	4	1	0	1 Responsable Hydraulique et Environnement
Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	0	0	
Technicien principal 2ème classe	B	3	2	0	1 Responsable Voirie 1 Responsable Patrimoine
Technicien	B	3	0	0	
Agent de maîtrise principal		2	0	0	

Agent de maîtrise	C	4	2	0	2 Encadrants Voirie
Adjoint technique principal 1ère classe	C	6	4	0	1 Référent des documents techniques 1 Chef d'équipe Voirie 2 Agents d'exploitation de Voirie
Adjoint technique principal 2ème classe	C	10	8	0	1 Chef d'équipe 2 Agents d'exploitation de Voirie spécialisés 5 Agents d'exploitation de Voirie
Adjoint technique	C	18	11	2	1 Chef d'équipe Voirie 1 Agent d'exploitation du Patrimoine spécialisé 1 Mécanicien 6 agents d'exploitation Voirie 2 Agents techniques polyvalents
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
Assistant d'enseignement principal 1ère classe	B	6	6	4	1 Directeur de l'Ecole de Musique et de Danse 4 Enseignants Musique 1 Enseignant Danse
Assistant d'enseignement principal 2ème classe	B	4	2	2	2 Enseignants Musique
Assistant d'enseignement artistique	B	3	2	0	2 Enseignants Musique
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	7	7	1	1 Coordonnateur Petite Enfance 1 Coordonnateur Jeunesse 4 Directeurs ALSH /NAP 1 Animateur
Adjoint d'animation	C	8	8	1	1 Directeur ALSH 1 Directeur Maison des Jeunes 1 Animateur RAM 5 Animateurs
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
Educateur jeunes enfants	B	3	3	0	1 Directeur de halte-garderie 2 Educateurs Jeunes Enfants
Assistant socio-éducatif	B	1	1	1	1 Assistant socio-éducatif
Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	0	2 Assistants éducatifs Petite Enfance
Agent social	C	6	6	1	6 Assistants éducatifs Petite Enfance
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>					
Auxiliaire puériculture principal 2ème classe	C	2	2	0	2 Auxiliaires de puériculture
<b>FILIERE SPORTIVE</b>					
Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	C	1	1	0	1 Coordonnateur Enfance
<b>TOTAL</b>		<b>134</b>	<b>85</b>	<b>12</b>	
<b>CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC SUR EMPLOIS PERMANENTS</b>					
<b>Filière - Grade</b>	<b>Cat.</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>	<b>Dont temps non complet</b>	<b>Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					

Directeur territorial	A	1	1	0	1 Directeur général adjoint attaché aux Services Administratifs
Attaché principal	A	1	0	0	
Attaché territorial	A	7	3	0	1 Chargé de mission Urbanisme 1 Chargé de mission Développement économique 1 Responsable Enfance Jeunesse
Rédacteur	B	3	2	0	1 Conseiller en insertion professionnelle 1 Chargé d'accueil de la Maison de Services au Public
Adjoint administratif	C	2	1	1	1 Assistant de gestion administrative de l'Ecole de Musique et de Danse
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur principal	A	1	0	0	
Ingénieur territorial	A	4	2	0	1 Chargé de mission Natura 2000 1 Chargé de mission Urbanisme
Technicien	B	1	0	0	
Agent de maitrise	C	2	1	1	1 Conducteur de bus
Adjoint technique	C	6	3	2	1 Agent d'exploitation Voirie 2 Agents d'entretien polyvalents
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
Assistant d'enseignement principal 2ème classe	B	2	0	0	
Assistant d'enseignement artistique	B	9	9	9	7 Enseignants Musique (dont 2 remplacements longue durée)
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Adjoint d'animation	C	8	5	3	5 Animateurs
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
Educateur principal jeunes enfants	B	1	1	1	1 Référent technique de Micro-crèche
Educateur de jeunes enfants	B	2	2	0	1 Directeur de Multi Accueil 1 Animateur RAM
Agent social principal 1ère classe	C	1	1	0	1 Assistant éducatif Petite Enfance
Agent social principal 2ème classe	C	2	2	1	2 Assistants éducatifs Petite Enfance
Agent social	C	3	3	0	3 Assistants éducatifs Petite Enfance
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>					
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	C	3	2	0	2 Auxiliaires de puériculture
<b>TOTAL</b>		<b>59</b>	<b>38</b>	<b>18</b>	
<b>CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE -CONTRATS AIDES</b>					
<b>Filière - Grade</b>	<b>Cat.</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>	<b>Dont temps non complet</b>	<b>Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)</b>
Emplois d'avenir		5	5	0	2 Animateurs 2 Agents d'exploitation Voirie



Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique en séance du 15 juin 2017, il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **De conclure** dès la rentrée scolaire 2017 le contrat d'apprentissage suivant :

- Services Hydrauliques
- 1 poste
- Jeune de 17 ans effectuant une terminale professionnelle « Gestion des Milieux Naturels et de la Faune » au Centre de Formation des Apprentis Agricoles
- 2 ans en alternance : 43 semaines de cours, 51 semaines en immersion
  
- Projet professionnel : Technicien rivière
- Coût : 3 751€ la première année / 7 075€ la 2<sup>nd</sup>e année

**06 EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL - Délibération n° 159-2017**

Rapporteur : Francis MALISANI, vice-président aux ressources humaines  
Nomenclature : 4.1.1 Aménagement du temps de travail

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 51

Absents : 12

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du comité technique paritaire, et en vertu de :

- la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater
- du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel par les fonctions et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif
- du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale
- du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

Le Président indique enfin que le Comité Technique a été consulté pour avis le 15 juin 2017

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 Considérant l'exposé du Président  
 Après en avoir délibéré  
 DECIDE à l'unanimité

► **D'exercer** le temps partiel dans les conditions suivantes :

- le temps partiel sur autorisation est organisé **dans le cadre quotidien ou hebdomadaire (*ni mensuel, ni annuel*)** ;
- le temps partiel discrétionnaire est organisé **dans le cadre quotidien ou hebdomadaire (*ni mensuel, ni annuel*)** ;
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées comme suit : **50%, 80% et 90%**
- le délai préalable de demande d'autorisation, de renouvellement de temps partiel (de droit ou sur autorisation), est de **deux mois avant la date souhaitée** ;
- l'autorité territoriale devra répondre dès réception de la demande **dans un délai de 2 mois** ;
- Tous les services, emplois ou catégories peuvent être admis au bénéfice du temps partiel sur autorisation sous réserve des nécessités de service ;
- la durée des autorisations est fixée à **6 mois à 1 an**, et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- ces autorisations prendront effet **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017** et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (sauf pour le temps partiel de droit où la condition d'ancienneté est requise seulement pour élever un enfant).
- les autorisations sont délivrées individuellement par le Président ou le Vice-Président chargé des Ressources Humaines par délégation.

► **D'intégrer** les mentions réglementant le temps partiel dans le règlement général de l'organisation du temps de travail, dit « Charte du temps ».

**07 MISE EN PLACE DU CET – Délibération n° 160-2017**

Rapporteur : Francis MALISANI, vice-président aux ressources humaines

Nomenclature : 4.1.1 Aménagement du temps de travail

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Absents : 12

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 5

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;  
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;  
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 juin 2017,

Il est institué au sein d'Albret Communauté un compte épargne-temps, de la même manière que cela avait été fait dans les anciens établissements fusionnés.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET **ne peut excéder 60** ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les jours concernés sont :

- le **report de congés annuels** et les **jours de fractionnement**, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- le **report de jours de récupération au titre de l'ARTT**.
- une partie des jours de **repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) peut alimenter le C.E.T sur décision de l'organe délibérant**.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **De fixer** les règles suivantes en matière de CET :

- ▶ L'établissement **n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite supplémentaire (RAFP) des droits épargnés**. Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.
- ▶ L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée **par demande écrite de l'agent** avant la fin de chaque année civile.
- ▶ **La collectivité informe l'agent de la situation de son CET avant le 15 janvier de l'année suivante.**
- ▶ Pour cela, des formulaires types seront proposés aux agents :
  - Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T
  - Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T
  - Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T
- ▶ Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou contractuels de l'établissement à temps complet ou à temps non complet, **justifiant d'une année de service**. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Il en est de même pour les enseignants artistiques.

**08 SERVICE PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAIRIE DE MEZIN -**

Rapporteur : Martine PALAZE, vice-présidente petite enfance, enfance, jeunesse, EMD  
Nomenclature : 1.3.3 Convention de mandat - Services

En concertation avec Mme Palaze, le Président informe que ce point est retiré de l'ordre du jour.

**09 SERVICE PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CAP CAUDEROUE - DECOUVERTE D'ACTIVITES NATURE POUR LES PUBLICS DES ALSH – Délibération n° 161-2017**

Rapporteur : Martine PALAZE, vice-présidente petite enfance, enfance, jeunesse, EMD  
Nomenclature : 1.3.3 Convention de mandat - Services

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 50

Absents : 12

- Dont « pour » : 50

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

La Communauté de Communes Albret Communauté, dispose sur son territoire, de différentes structures en matière d'accueil d'enfants et d'adolescents.

A ce titre, la Communauté de Communes Albret Communauté souhaite développer les activités présentes sur le territoire. Dans ce cadre, afin de permettre la pratique d'activités nature aux enfants et aux jeunes du territoire, elle a formalisé un partenariat avec :

- la **Société Cap Cauderoue**, située lieu-dit « le Pin » – 47230 Barbaste.

La convention de partenariat est établie pour l'année 2017 et annexée à la présente délibération.

M. Pascal SANCHEZ, directement concerné par le sujet, ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **d'autoriser** le Président à signer la convention avec la Société Cap Cauderoue, située lieu-dit « le Pin » - 47230 Barbaste.

**10 SERVICE PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – PARTENARIAT LE MARGOT – DECOUVERTE DES ACTIVITES CULTURELLES POUR LES PUBLICS DES ALSH - Délibération n° 162-2017**

Rapporteur : Martine PALAZE, vice-présidente petite enfance, enfance, jeunesse, EMD  
Nomenclature : 1.3.3 Convention de mandat - Services

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 51

Absents : 12

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

La Communauté de Communes Albret Communauté, dispose sur son territoire, de différentes structures en matière d'accueil d'enfants et d'adolescents.

A ce titre, la Communauté de Communes Albret Communauté souhaite développer les activités présentes sur le territoire. Dans ce cadre, afin de permettre la pratique d'activités culturelles aux enfants et aux jeunes du territoire, elle a formalisé un partenariat avec :

- L'association **Cinéma le Margot**, située place du Général de Gaulle – 47600 NERAC.

La convention de partenariat est établie pour l'année 2017 et annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **d'autoriser** le Président à signer la convention avec l'association Cinéma Le Margot, située place du Général de Gaulle - 47600 Nérac.

**11 SERVICE PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONVENTION GOLF D'ALBRET - DECOUVERTE DE LA PRATIQUE DU GOLF POUR LES PUBLICS DES ALSH – Délibération n° 163-2017**

Rapporteur : Martine PALAZE, vice-présidente petite enfance, enfance, jeunesse, EMD  
Nomenclature : 1.3.3 Convention de mandat - Services

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 51

Absents : 12

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

La Communauté de Communes Albret Communauté, dispose sur son territoire, de différentes structures en matière d'accueil d'enfants et d'adolescents.

A ce titre, la Communauté de Communes Albret Communauté souhaite développer les activités présentes sur le territoire. Dans ce cadre, afin de permettre la découverte de la pratique du golf aux enfants et aux jeunes du territoire, elle a formalisé un partenariat avec :

- la **Sarl TEESHOT**, située au Golf d'Albret, lieu-dit « Pusocq » – 47230 Barbaste.

La convention de partenariat est établie pour l'année 2017 et annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **d'autoriser** le Président à signer la convention avec la Sarl TEESHOT, située au Golf d'Albret, lieu-dit « Pusocq » - 47230 Barbaste.

**12 SERVICE PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – MULTI ACCUEIL MONTESQUIEU – PRINCIPE DE RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – Délibération n°164-2017**

Rapporteur : Martine PALAZE, vice-présidente petite enfance, enfance, jeunesse, EMD  
Nomenclature : 1.2.2 DSP – Contrat d'affermage

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 51

Absents : 12

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-19, L. 1413-1, R. 1410-1, R. 1410-2,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

La Communauté de Communes Albret Communauté, dispose sur son territoire, de différentes structures d'accueil de jeunes enfants.

A ce titre, la Communauté de Communes Albret Communauté a confié par convention, la gestion du multi accueil de Montesquieu, à l'association IFAC Gascogne Guyenne pour l'année 2017.

Vu les sommes engagées dans le cadre de cette externalisation, il est nécessaire de mener une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une Délégation de Service Public. Le délégataire devra assurer le service attendu pour le multi accueil de Montesquieu selon le cahier des charges qui sera établi comme support de la consultation.

Le contrat d'affermage prendra effet à compter de la date de notification. Les prestations débuteront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 3 ans.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **D'autoriser** le Président à engager une procédure de délégation de service public de type affermage pour la gestion et l'exploitation du multi accueil de Montesquieu.

**13 SERVICE PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – RAM DE NERAC – MISE A DISPOSITION - Délibération n° 165-2017**

Rapporteur : Martine PALAZE, vice-présidente petite enfance, enfance, jeunesse, EMD  
Nomenclature : 1.3.3 Convention de mandat - Services

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 51

Absents : 12

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

La Communauté de Communes Albret Communauté met à disposition des utilisateurs désignés ci-après, les locaux du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) de Nérac (à l'exception du bureau de l'animatrice) afin d'y mener des ateliers :

- Association FEMMES/SAGES-FEMMES
- Association EAU VIVE
- Association AUMA YOGA

Un planning d'utilisation sera annexé pour chaque convention. La mise à disposition précaire du RAM est consentie à titre gracieux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **d'autoriser** le Président à signer les conventions de mise à disposition, ainsi que toute pièce utile à l'exécution de ce partenariat.

**Mme Palaze** : précise que l'activité de l'association Femmes/Sages-femmes correspond à des ateliers du REAAP (réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement à la parentalité) ;

s'agissant des associations Eau Vive et Auma Yoga, elles sont hébergées momentanément par la communauté de communes et réintégreront très rapidement des locaux attribués initialement par la mairie de Nérac.

**Mme Ducouso** : s'interroge sur le budget adopté, car elle n'a pas vu de lignes correspondant au centre de loisirs Mézin-Moncrabeau et s'inquiète de sa pérennité.

**M. le Président** : l'éclatement entre chaque structure n'a pas été fait au moment du budget, la création des nouvelles lignes se fait au fur et à mesure. Les sommes sont mises dans chaque structure au cours de l'année.

**Mme Palaze** : précise qu'il n'est pas question de supprimer quelque service que ce soit.

**M. le Président** : souligne que le travail réalisé par la commission PEEJ permet de recentrer les activités sur le territoire, de faire travailler le tissu économique local et d'obtenir des économies de fonctionnement.

#### **14 GALERIE DU MOULIN DES TOURS – MISE A DISPOSITION – TARIFICATION 2017 – Délibération n°166-2017**

Rapporteur : Jean-François GARRABOS, vice-président au tourisme

Nomenclature : 3.3.2 Locations-données

##### Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 51

Absents : 12

- Dont « pour » : 50

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 1 (Mme Bes)

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Le Président expose à l'assemblée délibérante que la galerie du Moulin des Tours était jusqu'à l'été dernier mise à disposition, d'associations ou de professionnels, à titre gracieux, pour des expositions ou expositions-ventes.

Cette mise à disposition en période estivale agrmente l'animation du site touristique, en complément des visites du Moulin des Tours.

Cette mise à disposition peut être à titre gracieux lorsqu'il s'agit d'une association à but non lucratif, mais devrait être payante lorsqu'elle est utilisée pour une activité professionnelle.

Le Président propose à l'assemblée délibérante la grille tarifaire 2017 ci-après :

<b>TARIFS 2017 – LOCATION GALERIE DU MOULIN DES TOURS</b>		
	<b>une association</b>	<b>une activité professionnelle</b>
A la semaine	Gratuit	15 €
Au mois	Gratuit	50 €
Entretien des locaux	A la charge du locataire	A la charge du locataire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à la majorité

- ▶ **D'accepter** les tarifs 2017 exposés ci-dessus.
- ▶ **D'autoriser** Monsieur le Président à effectuer toutes démarches, et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Président** : rappelle que la mise à disposition gratuite du domaine public pour une activité commerciale est interdite.

**Mme Bes** : n'approuve pas le fait de faire payer l'accès à la galerie pour des artistes qui viennent exposer. Les expositions créent une animation supplémentaire sur le territoire.

**M. le Président** : précise qu'il ne faut pas confondre artiste et artisan, il s'agit pour l'heure de l'exposition vente d'un artisan.

**M. Garrabos** : ajoute que le tarif a été défini en concertation avec l'artisan concerné. S'agissant des expositions de peintures, à partir du moment où il n'y a pas de vente, l'exposition pourra être réalisée en collaboration avec une association existante.

**15 GITES ST PIERRE DE BUZET – VENTE – Délibération n° 167-2017**

Rapporteur : Jean-François GARRABOS, vice-président au tourisme  
Nomenclature : 3.2.1 Aliénation – Bien immobilier

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 51

Absents : 12

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président expose que par délibération du 12 février 2014, la Communauté de Communes du Val d'Albret a décidé de vendre les gîtes lui appartenant en autorisant le Président à entreprendre l'ensemble des démarches visant à l'application de cette décision.

Monsieur le Président rappelle également que la CCVA a signé un bail à construction le 27 juillet 2007 par lequel elle s'est engagée en tant que preneur à édifier trois gîtes sur un terrain loué par la commune de Saint-Pierre-de-Buzet, bailleur.

Ce bail confère à la communauté de communes un droit réel immobilier sur le terrain et un droit de propriété sur les gîtes dont elle profite pendant la durée du bail, soit 25 années.

A ce titre, elle peut céder ses constructions.

Il est de même rappelé que conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 du CGCT, « l'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI sont transférés à l'établissement public issu de la fusion » et « l'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics, et le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ».

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une offre d'acquisition des gîtes intercommunaux et du terrain communal a été formulée par Monsieur GUILLEY Benoit, gérant de la SCI Les chalets de St Pierre, demeurant 52, rue des bahutiers 33000 BORDEAUX, sur mandat de l'agence immobilière SAFTI, représentée par Pascal GRANGES, sur la base de :

- 36 500 € les trois gîtes

- 45 000 € le terrain

- 4 500 € d'honoraires d'agence (à la charge de l'acquéreur)

Il précise que cette offre formalisée a été acceptée par la commune de Saint-Pierre-de-Buzet.

Monsieur le Président propose de céder ses constructions, telles que désignées dans le contrat de bail du 27 juillet 2007, à Monsieur GUILLEY Benoit de la SCI Les chalets de St Pierre, suivant les conditions de prix précitées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **De céder** ses constructions, objet du contrat de bail du 27 juillet 2007, constituées de trois gîtes situés au lieu-dit « Le Bourg Sud » figurant au cadastre à la section C, parcelles N° 343 et 344 pour une contenance totale de 0 ha, 74 a et 70 ca, à Monsieur GUILLEY Benoit de la SCI Les chalets de St Pierre, moyennant un prix de 36 500€ ;

► **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette cession.

**M. Garrabos** : souhaite informer l'assemblée du manque de collaboration de la mairie de Saint-Pierre-de-Buzet dans le suivi du dossier de vente des gîtes. Le conseil municipal n'a pas voulu faire un effort financier dans la négociation ; la communauté de communes a dû seule diminuer la part se rapportant aux gîtes pour aboutir à la vente. Il fait part de son vif mécontentement face à ce comportement.

**16 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA GESTION DU PORT COMMUNAUTAIRE DE NERAC – Délibération n° 168-2017**

Rapporteur : Jean-François GARRABOS, vice-président au tourisme

Nomenclature : 1.4.3 autres types de contrat - service

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 51

Absents : 12

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la Loi portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) et l'instruction du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités Territoriales en date du 8 décembre 2016, rendue publique le 26 décembre 2016, portant « Définition des zones d'activité portuaire et compétence des communes et établissements publics de coopération intercommunale pour la gestion des ports »,

M. le Président rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de communes Albret Communauté, est devenue compétente en matière de zones d'activité portuaire. Albret Communauté intègre donc la gestion du port de Nérac et de Buzet-sur-Baïse.

Le Port de Nérac sera géré par une régie communautaire dont le régisseur titulaire sera M. Maurice Monnier, actuel régisseur du Port. Il convient de mettre en place une suppléance, qui était assurée auparavant par un agent de la ville de Nérac.

A titre indicatif, la suppléance est estimée, pour la période de navigation d'avril à octobre, à 71 jours d'intervention, soit 142 heures de présence estimée.

Albret Communauté a sollicité l'Office de Tourisme de l'Albret pour assurer cette suppléance. Dans ce contexte, le Trésor Public a indiqué que cette suppléance nécessite l'accord du Comité de Direction et la signature d'une convention de mise à disposition entre Albret Communauté et l'Office de Tourisme (annexée à la présente délibération).

Considérant la délibération 2017-15 du 07/06/17 prise par le comité de direction de l'EPIC et approuvant à l'unanimité cette mise à disposition.

M. le Président propose à l'assemblée délibérante de valider le principe de la mise à disposition du personnel de l'EPIC.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **De valider** la mise à disposition du personnel de l'Office de Tourisme au profit d'Albret Communauté
- ▶ **D'autoriser** Monsieur le Président à effectuer toutes démarches, et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**17 COMMUNE DE BARBASTE - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU – Délibération n° 169-2017**

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'urbanisme  
Nomenclature : 2.1.2 Documents d'urbanisme - POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 51

Absents : 12

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté est compétente en matière d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2016, la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par la commune de Barbaste.

Les objectifs de cette modification étaient de renforcer la diversité de l'offre urbaine présente sur la commune, maintenir une attractivité certaine du territoire et également urbaniser une partie de la zone AU0 fermée de Comblat.

Cette modification a pour but :

– d'urbaniser une partie de la zone AU0 fermée de Comblat

– de tenir compte des dispositions de la loi Accès au logement et à l'Urbanisation

Rénové de

Mars 2014, dite loi ALUR qui supprime certains articles des règlements locaux d'urbanisme

– de revoir les prescriptions relatives aux clôtures

– d'autoriser les toitures terrasses dans les zones U1 et U1f

– une levée partielle de l'emplacement réservé n°6

– de fermer à l'urbanisation certains terrains sur Marfaut dans la perspective de maintenir un certain équilibre entre les offres et demandes de terrains constructibles.

Les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi : un registre en mairie afin que la population puisse faire part de ses observations.

Vu les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté

Vu l'annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 25/11/2016, relatif aux statuts de la Communauté de Communes Albret Communauté et notamment son article 5-1 Aménagement de l'espace, Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire du 15 février 2017 adoptant la reprise et la poursuite des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme locaux en cours dans les communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Barbaste du 3 avril 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme communal par Albret Communauté ;

Vu la délibération du 05 juillet 2016 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbaste ;

Vu l'arrêté municipal 06 octobre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU ;

Vu les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal sur l'approbation de la modification n°2 du PLU en date du 23 mai 2017 ;

Considérant que les modifications apportées au dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'elle est présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

Le Président vous propose d'approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **D'approuver** le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

Conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, au siège de la Communauté de Communes, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et dans les locaux de la préfecture du Lot-et-Garonne.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet (ou Sous-Préfet) si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité

**18 COMMUNE DE LAMONTJOIE – PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) - DEBAT - Délibération n° 170-2017**

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 Documents d'urbanisme - POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 51

Absents : 12

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que l'élaboration du plan local d'urbanisme a été prescrite par délibération du 25 septembre 2009. Dans le cadre de cette élaboration, le conseil communautaire doit débattre du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il précise que l'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Président expose alors le projet de PADD et indique les orientations retenues par le conseil municipal de Lamontjoie lors de sa réunion du 02 mai 2017 :

- préserver l'attractivité du territoire en protégeant ses paysages, ses points de vue, son patrimoine bâti et environnemental
- pérenniser les activités économiques (commerces et services, agriculture, tourisme, artisanat) et socioculturelles et en favoriser le développement, en particulier en attirant une population nouvelle

- proposer aux nouveaux habitants un accueil résidentiel diversifié et un cadre de vie de qualité (espaces publics, organisation des déplacements et du stationnement, équipements publics, aménités...)

### **Communauté de communes Albret Communauté : Procès-verbal du débat sur le PADD**

Après en avoir débattu, à l'unanimité, le conseil communautaire définit **les orientations suivantes du PADD** :

- 1) Préserver l'attractivité du territoire en protégeant ses paysages, ses points de vue, son patrimoine bâti et environnemental
- 2) Pérenniser les activités économiques (commerces et services, agriculture, tourisme, artisanat) et socioculturelles et en favoriser le développement, en particulier en attirant une population nouvelle
- 3) Proposer aux nouveaux habitants un accueil résidentiel diversifié et un cadre de vie de qualité (espaces publics, organisation des déplacements et du stationnement, équipements publics, aménités...)

**M. le Président** : souhaite apporter des précisions sur les documents d'urbanisme. Les délibérations prises jusqu'à présent portaient sur des dossiers déjà en cours avant la fusion. Pour toute nouvelle démarche, le Président souligne l'importance pour la commune de vérifier préalablement auprès de la communauté de communes que l'enveloppe budgétaire nécessaire soit disponible. Le budget alloué est à enveloppe constante. Il est important de pouvoir planifier les dossiers sur 2017 puis 2018 en fonction des crédits disponibles. Le service urbanisme est à la disposition des mairies pour estimer les montants, établir les devis.

**M. Dufau** : précise que l'urbanisme évolue très vite, qu'il y a des pistes d'évolution en cours sur plusieurs communes. Il faut s'adapter tout en restant dans l'enveloppe dédiée, sachant qu'il n'y a pas de marge de manœuvre. Les lois ont évolué, les règlements sont devenus très stricts et il est demandé au service urbanisme de transmettre les dossiers sans aucune erreur et avec toutes les pièces nécessaires. Les agents du service peuvent paraître pour certains très exigeants et rigoureux, mais un dossier incomplet est fragilisé et pourra être attaqué devant les tribunaux.

**Mme Laborde** : constate que des secrétaires ne sont pas en mesure de faire certaines démarches sur les dossiers d'urbanisme malgré la formation de deux heures et demande s'il est possible de leur apprendre certaines tâches (enregistrement des dossiers...).

**M. le Président** : informe qu'une réunion avec les secrétaires de mairie est justement prévue la semaine prochaine pour aborder les sujets liés à l'urbanisme ; la possibilité de développer un lien plus important avec les secrétariats afin de fluidifier le suivi des dossiers est à l'étude.

### **19 AVENANT AU MARCHE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE – PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIALE (SCOT-PCET) DE L'ALBRET – Délibération n° 171-2017**

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'urbanisme

Nomenclature : 2.1.1 Documents d'urbanisme - SCOT

#### Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Absents : 12

- Dont suppléés : 3

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5	- Dont abstention : 0
------------------------	-----------------------

L'acte d'engagement du marché du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Albret complété par une approche plan climat énergie territorial prévoyait une exécution en trente-six mois à compter de la date de notification de l'ordre de service (27 juillet 2014).

Considérant que les travaux n'ont effectivement débuté qu'en septembre 2015,

Considérant que les travaux relatifs à la fusion ont ralenti la procédure d'élaboration du SCOT-PCET,

Considérant l'état d'avancement du SCOT-PCET, travail du comité sur le PADD,

Il est proposé d'établir un avenant sur le planning d'exécution du marché et de prévoir une approbation du document pour décembre 2018.

Considérant que le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial, impose aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20000 habitants d'intégrer un volet « air » au plan climat énergie territorial,

Ce PCEAT est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire et comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Ce changement implique un travail supplémentaire du bureau d'études estimé à 7110 € HT.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la prorogation du planning d'exécution du marché, d'approuver la transformation du PCET en PCAET, de prévoir au budget les sommes correspondantes, et d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants et la proposition commerciale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **D'approuver** la prorogation du planning d'exécution du marché

► **D'approuver** la transformation du PCET en PCEAT

► **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les avenants au marché initial prévoyant la prorogation du planning d'exécution, la transformation du PCET en PCAET et à signer la proposition commerciale du bureau d'étude

► **De prévoir** au budget la somme correspondante.

**M. Kauffer** : *trouve cela insupportable car cette modification imposée coûte cher et n'était pas prévue.*

**M. Dufau** : *ajoute qu'il s'agit du dossier « air » imposé, pour inclure le PCAET dans notre SCoT.*

**M. le Président** : *précise que la somme sera inscrite au budget 2018.*

**M. Kauffer** : *questionne sur le taux de subvention*

**M. le Président** : *indique que le taux ne change pas, il est à 80 %*

## 20 INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U ET AU DES PLU ET PLUi EN VIGUEUR - Délibération n° 172-2017

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'urbanisme  
Nomenclature : 2.1.2 Documents d'urbanisme – POS et PLU

### Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 51

Absents : 12

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'avec la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, la Communauté de communes Albret Communauté, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il précise que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité d'instituer le droit de préemption sur le territoire des communes dotées d'un PLU approuvé à la date de la présente délibération.

Il propose que le droit de préemption soit institué sur la totalité des zones urbaines dites U et des zones à urbaniser dites AU des communes dotées d'un document d'urbanisme (PLU, PLUi) approuvé au 28/06/2017.

Le Président exerce le droit de préemption urbain sur les biens dont l'acquisition foncière serait nécessaire à la mise en œuvre d'un projet d'intérêt communautaire.

L'exercice du DPU sera délégué au maire de chaque commune concernée sur la totalité du territoire de la commune à l'exclusion des biens précités.

Ce droit permet à l'organe compétent en matière de droit de préemption urbain de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations, d'aménagement répondant aux critères définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de dites actions ou opérations d'aménagement, conformément à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 134 ;

**Vu** les statuts d'Albret Communauté et ses compétences en matière d'Aménagement de l'espace et de planification de l'urbanisme ;

**Vu** les délibérations approuvant les PLU des communes de Andiran, Barbaste, Bruch, Buzet-Sur-Baïse, Lavardac, Montesquieu, Nérac, Le Saumont et Pompiey ainsi que le PLUi du Mézinais,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes est compétente en matière de droit de préemption urbain,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, il peut être institué sur le territoire des communes dotées d'un PLU approuvé ou d'un POS rendu public, le droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser.

**Considérant** les approbations des PLU des communes Andiran, Barbaste, Bruch, Buzet-Sur-Baïse, Lavardac, Montesquieu, Nérac, Le Saumont et Pompiey ainsi que celle du PLUi du Mézinais,

**Considérant** que l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de ces communes, permettra la réalisation dans ces secteurs des actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagements.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **D'approuver** l'instauration du droit de préemption sur l'ensemble du territoire intercommunal couvert par un PLU ou le PLUi sur les zones U et AU ;
- ▶ **De déléguer** au Président de la Communauté de Communes le pouvoir d'exercer le droit de préemption au nom du conseil communautaire ;
- ▶ **D'autoriser** le Président à déléguer le droit de préemption urbain aux communes pour une opération donnée qui serait d'intérêt communal ;
- ▶ **De mandater** ces communes pour notifier aux notaires la renonciation à exercer le droit de préemption urbain ;
- ▶ **De préciser** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Albret Communauté, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme ;
- ▶ **D'indiquer** qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :
  - à Madame le Préfet de Lot et Garonne,
  - à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
  - à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
  - à la chambre départementale des notaires,
  - aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance d'Agen
  - au greffe du même Tribunal
- ▶ **De préciser** que la présente délibération prendra effet après l'accomplissement des formalités de publicités indiquées ci-dessus.

**M. le Président** : remercie M. Dufau pour tout le travail réalisé.

<p><b>21 SERVICES TECHNIQUES – VENTE DE MATERIEL – COMPACTEUR HAMM –</b> <b>Délibération n° 173-2017</b> Rapporteur : Marc de LAVENERE, vice-président aux services techniques Nomenclature : 3.2.2 Aliénation – biens mobiliers</p>
--

<p>Nombre de conseillers</p>
------------------------------

<p>En exercice : 55</p>
-------------------------

<p>Présents : 46</p>
----------------------

<p>Votants : 51</p>
---------------------

Absents : 12	- Dont « pour » : 51
- Dont suppléés : 3	- Dont « contre » : 0
- Dont représentés : 5	- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Locales

Vu le Code Général de la propriété des personnes physiques et notamment les articles L.5342-4 et suivants

Monsieur le Président :

- informe les Conseillers communautaires qu'un Compacteur HAMM Type HD 75K n° H1730313 de 2006, figure à l'inventaire de la Communauté
- explique que ce matériel n'étant désormais plus utile au service voirie depuis la réorganisation de ce service, il paraît nécessaire de le vendre.

Cet engin a fait l'objet d'une estimation à hauteur de 22 000 €.

Monsieur BORDIN s'est engagé par écrit à régler cette somme en cinq échéances de 4 400 €, la dernière échéance intervenant le 31.12.2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 Considérant l'exposé du Président  
 Après en avoir délibéré  
 DECIDE à l'unanimité

- ▶ **De céder** ce matériel en l'état, à BORDIN et Fils TP 47160 Buzet sur Baise, pour un montant de 22 000.00 €
- ▶ **De sortir** ce matériel de l'actif
- ▶ **D'autoriser** M. le Président à émettre le titre correspondant.

**22 SERVICES TECHNIQUES – VENTE DE MATERIEL – TRACTEUR MASSEY FERGUSON AVEC EPAREUSE – Délibération n° 174-2017**

Rapporteur : Marc de LAVENERE, vice-président aux services techniques  
 Nomenclature : 3.2.2 Aliénation – biens mobiliers

<u>Nombre de conseillers</u>	
En exercice : 55	
Présents : 46	Votants : 51
Absents : 12	- Dont « pour » : 51
- Dont suppléés : 3	- Dont « contre » : 0
- Dont représentés : 5	- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Locales

Vu le Code Général de la propriété des personnes physiques et notamment les articles L.5342-4 et suivants

Monsieur le Président :

- informe les Conseillers communautaires qu'un tracteur Massey Ferguson MF6445 n° d'identification T331025 immatriculé EK486AN de 2009 et une faucheuse

débroussailleuse Norémat Optima Visiobra n° de série MA03 de 2009, figurent à l'inventaire de la Communauté

- explique que ce matériel n'étant désormais plus utile au service voirie depuis la réorganisation de ce service et l'externalisation des fauchages des voies d'intérêt communautaire, il paraît nécessaire de le vendre.

Ces engins ont fait l'objet d'une estimation à hauteur de 29 000 €.

L'Entreprise SABATHE Dorian, Route de Capvern à Miélan 65220 LUBY BETMONT s'est engagé par écrit à régler cette somme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **De céder** ces engins, en l'état, à l'Entreprise SABATHE Dorian, Route de Capvern à Miélan 65220 LUBY BETMONT, pour un montant de 29 000 € .
- ▶ **De sortir** ce matériel de l'actif
- ▶ **D'autoriser** M. le Président à émettre le titre correspondant.

**23 SERVICES TECHNIQUES – VENTE DE MATERIEL – TRACTEUR CLAAS AVEC EPAREUSE – Délibération n°175-2017**

Rapporteur : Marc de LAVENERE, vice-président aux services techniques  
Nomenclature : 3.2.2 Aliénation – biens mobiliers

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 51

Absents : 12

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Locales

Vu le Code Général de la propriété des personnes physiques et notamment les articles L.5342-4 et suivants

Monsieur le Président :

- informe les Conseillers communautaires qu'un tracteur CLAAS ARES 100 CV n° d'identification H5352EAA0504443 immatriculé AB-710-PC de 2009 et une Epareuse Norémat Optima Visiobra M57T n° de série MG15 de 2009, figurent à l'inventaire de la Communauté
- explique que ce matériel n'étant désormais plus utile au service voirie depuis la réorganisation de ce service et l'externalisation des fauchages des voies d'intérêt communautaire, il paraît nécessaire de le vendre.

Ces engins ont fait l'objet d'une estimation à hauteur de 41 000 €.

L'Entreprise EURL T.A.F Travaux Agricoles et Forestiers, Lieu-dit « Pipeyrat » 33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL s'est engagée par écrit à régler cette somme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- ▶ **De céder** ces engins, en l'état, à l'Entreprise EURL T.A.F Travaux Agricoles et Forestiers, Lieu-dit « Pipeyrat » 33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, pour un montant de 41 000 €.
- ▶ **De sortir** ce matériel de l'actif
- ▶ **D'autoriser** M. le Président à émettre le titre correspondant.

**24 SERVICES TECHNIQUES – LANCEMENT DU MARCHE ACQUISITION DE PELLE HYDRAULIQUE D'OCCASION - Délibération n°180/2017**

Rapporteur : Marc de LAVENERE, vice-président aux services techniques

Nomenclature : 1.1.2 Marchés publics-fouritures

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 51

Absents : 12

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président informe les conseillers communautaires que le montant total de la vente du compacteur Hamm (22 000 €) et des 2 tracteurs-épareuses (Massey Ferguson : 29 000 € + Claas : 41 000 €) nous permet de financer l'achat d'une pelle hydraulique d'occasion, matériel nécessaire au bon fonctionnement du service voirie.

Pour cela, il est nécessaire de procéder au lancement d'un marché public de type procédure adaptée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **De lancer** le marché d'acquisition d'une pelle hydraulique d'occasion
- ▶ **D'autoriser** le Président à signer toute pièce utile à l'exécution de cette décision.

**Mme Ducouso** : dans le cadre du plan communal de sauvegarde, l'ex communauté de communes du Mézinais mettrait à disposition du matériel. Dans l'optique de la mise à jour du plan, quel serait le matériel qui pourrait continuer à être mis à disposition ?

**M. de Lavenère** : propose à Mme Ducouso de récupérer la liste existante et vérifier avec les services techniques pour la mise à jour de l'état des lieux.

**M. le Président** : invite toutes les communes dotées d'un plan communal de sauvegarde à faire un point avec les services techniques.

**25 RESULTATS DE LA CONSULTATION SUR LE MARCHE ENDUIT SUPERFICIEL D'USURE – Délibération n° 176-2017**

Rapporteur : Jacques LAMBERT, vice-président en charge de l'administration générale et président de la CAO

Nomenclature : 1.1.3 Marchés publics-services

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 51

Absents : 12	- Dont « pour » : 51
- Dont suppléés : 3	- Dont « contre » : 0
- Dont représentés : 5	- Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que lors du conseil communautaire du 22 Mai dernier, il était prévu d'externaliser les travaux d'enduit d'usure monocouche 2017 et donc de lancer, pour leur réalisation, un marché de type procédure adaptée.

La consultation comporte 3 lots correspondant aux territoires des 3 pôles voirie :

Lot 1 : Mézin (33 841 m<sup>2</sup>)  
Lot 2 : Francescas (16 922 m<sup>2</sup>)  
Lot 3 : Vianne (3 011 m<sup>2</sup>)

2 options figurent au marché :  
1 option avec des granulats alluvionnaires  
1 option avec des granulats diorites

Ces travaux devront être réalisés à partir du 4 septembre et durer 1 mois.

Les 5 candidats soumissionnaires ont tous répondu aux 3 lots.  
Après analyse des offres reçues, les membres du Commission d'appel d'offres ont retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans le dossier de consultation, celle du prestataire suivant :

**Lot n°1 – Lot n°2 – Lot n°3** : COLAS SUD-OUEST Agence Lot-et-Garonne Lieu-dit Varennes 47240 BON ENCONTRE

**Option granulats Alluvionnaires**

Montant HT : 105 582.78 €                      Montant TTC : 126 699.34 €

**Option granulats Diorite**

Montant HT : 117 788.88 €                      Montant TTC : 141 346.66 €

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée, compte tenu du retard pris à cause du fauchage, d'externaliser pour 2017 ces travaux et d'attribuer les 3 lots à l'entreprise qui a été identifiée comme énumérée ci-dessus.

De plus, compte tenu des difficultés financières de notre communauté et donc dans un souci d'économie, il est proposé de choisir l'option granulats alluvionnaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **d'externaliser** les travaux d'enduit d'usure monocouche 2017
- ▶ **d'attribuer** les 3 lots de la consultation à la COLAS SUD-OUEST avec option granulats alluvionnaires.
- ▶ **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- ▶ **d'inscrire** les crédits nécessaires à la dépense au Budget Primitif 2017.

**26 TRANSFERT DE PATRIMOINE BATI ET NON BATI – ATELIER RELAIS DUCOS +  
Délibération n°177-2017**

Rapporteur : Jacques LAMBERT, vice-président à l'administration générale  
Nomenclature : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 51

Absents : 12

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L1311-13 de ce même code,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 28 Novembre 2016 porte création de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE, par fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret,

CONSIDERANT que lors de la création d'une nouvel EPCI avec modification de dénomination, par fusion entre collectivités, un transfert de propriété des biens immobiliers des collectivités doit être établi et publié au Service de la Publicité Foncière afin que le nouvel établissement créé dispose du patrimoine nécessaire à l'exercice de ses compétences.

CONSIDERANT que l'atelier relais situé sur la Commune de MEZIN rentre dans ce cadre et la compétence « développement économique » mentionnée dans les statuts ;

CONSIDERANT que la commune de MEZIN accepte de rétrocéder à la Communauté de Communes Albret Communauté, l'atelier relais DUCOS situé sur son territoire, moyennant le prix de UN EURO, s'agissant d'un transfert entre personnes publiques, afin de permettre l'exercice d'une compétence,

CONSIDERANT que le transfert de propriété peut avoir lieu par acte authentique en la forme administrative qui sera reçu par Monsieur le Président, et que Monsieur Serge CERE, vice-président aura délégation de signature à l'effet de représenter la communauté.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **D'autoriser** le transfert de l'atelier relais DUCOS de la commune de MEZIN à Albret Communauté, suivant acte authentique en la forme administrative ;

► **D'autoriser** le Président, Monsieur LORENZELLI et Monsieur Serge CERE, Vice-Président à signer toutes les pièces nécessaires,

► **De solliciter** de Madame le Préfet du Lot-et-Garonne le visa et l'enregistrement de ces documents.

**M. le Président** : précise que ce genre de délibération sera renouvelé au fur et à mesure pour l'ensemble du patrimoine d'Albret Communauté.

**27 SYNDICAT MIXTE LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE (SMLGN)- RESEAU DE COMMUNICATION HAUT DEBIT – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – Délibération n° 178-2017**

Rapporteur : Philippe BARRERE, vice-président à l'aménagement et développement économique

Nomenclature : 7.5.1 Subventions – attribuées aux collectivités locales

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Votants : 51

Absents : 12

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Considérant la construction d'un réseau de communications électroniques hertziens à haut débit établi par le Syndicat mixte d'aménagement du Pays d'Albret, sur le territoire du Pays ;

Vu la convention de délégation de service public conclue par le Syndicat mixte pour l'Aménagement du Pays d'Albret Porte de Gascogne sous la forme d'un contrat d'affermage pour l'exploitation de ce réseau, en date du 29 janvier 2008 ;

Vu la délibération du Syndicat mixte pour l'Aménagement du Pays d'Albret Porte de Gascogne du 19 décembre 2016 transférant au Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique l'ensemble des biens, droits, contrats et obligations se rattachant à ce réseau et à son exploitation, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération concordante du Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique en date du 12 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-12-01-004 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant dissolution du Syndicat mixte pour l'Aménagement du Pays d'Albret Porte de Gascogne.

**ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :**

1. Le Syndicat mixte pour l'Aménagement du Pays d'Albret Porte de Gascogne a établi un réseau de communications électroniques, financé pour partie par le recours à un emprunt de 475 841 € auprès de la Caisse d'Epargne, référencé A3308045 du 31/08/2008 au 31/08/2018. Les annuités restant dues au titre de l'emprunt sont précisées ci-dessous :

Date	Capital	Intérêts	Annuités
02/03/2017	13 582,16	1 020,17	
30/05/2017	13 723,42	878,92	
30/08/2017	13 866,14	736,19	
30/11/2017	14 010,35	591,99	
<b>2017</b>	<b>55 182,07</b>	<b>3 227,27</b>	<b>58 409,34</b>
02/03/2018	14 156,06	446,28	
30/05/2018	14 303,28	299,05	
30/08/2018	14 451,98	150,3	
<b>2018</b>	<b>42 911,32</b>	<b>895,63</b>	<b>43 806,95</b>

2. Le Syndicat mixte pour l'Aménagement du Pays d'Albret Porte de Gascogne a attribué une délégation de service public sous forme d'affermage à la société SD Num, par

convention signée le 29 janvier 2008, donnant lieu à une redevance annuelle d'affermage versée par le Fermier au Délégué s'élevant à 10 000 €.

Cette convention a pour objet l'établissement, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau de communications électroniques visant à assurer une desserte haut débit des foyers et des entreprises sur l'ensemble du département, ne disposant pas d'accès haut débit via le réseau téléphonique de cuivre de l'opérateur historique France Télécom/Orange.

3. Les charges liées à la construction et à l'exploitation du réseau de communication de communication sans fil par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Pays d'Albret (SMPA) étant supportées pour moitié par le Département d'une part, les trois Communautés de communes membres en supportant un sixième chacune d'autre part.

4. La délibération du Syndicat mixte pour l'Aménagement du Pays d'Albret Porte de Gascogne du 19 décembre 2016 transférant l'ensemble des biens, droits, contrats et obligations se rattachant au réseau de communications électroniques hertziens à haut débit établi par le Syndicat Mixte du Pays d'Albret et exploité par le Fermier, à compter du 31 décembre 2016, le Syndicat Mixte du Pays d'Albret doit transférer au Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique les moyens nécessaires pour remplir les obligations du transfert, en particulier le remboursement des emprunts conclus pour la construction du réseau.

5. Le Syndicat mixte pour l'Aménagement du Pays d'Albret Porte de Gascogne étant dissous au 31 décembre 2016 par arrêté préfectoral, l'ensemble des biens, actifs, passifs, droits et obligations du syndicat mixte est transféré, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à la Communauté de communes Albret Communauté.

6. Dans ce cadre, la Communauté de communes Albret Communauté doit verser au Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique le montant des annuités minoré du montant de la redevance d'affermage, qui sera directement perçue par Lot-et-Garonne Numérique auprès du Fermier.

7. Vu la participation du Département de Lot-et-Garonne susmentionnée, la contribution d'Albret Communauté porte sur 50 % de la somme à verser à Lot-et-Garonne Numérique.

Compte tenu de ces éléments, le Président soumet à l'assemblée délibérante les modalités de versement de cette subvention de fonctionnement au SMLGN, par la Communauté de communes Albret Communauté, pour le financement des annuités d'emprunt restantes à verser au titre de l'emprunt souscrit pour la réalisation du réseau de communications électroniques (haut débit) :

- Le montant annuel de la subvention de fonctionnement est défini comme suit : annuité de l'emprunt minorée du montant de la redevance d'affermage de l'année considérée, divisée par deux, dont les montants sont précisés dans le tableau ci-après :

Année	Annuités	Fonctionnement			Investissement			
		Intérêts	Redevance d'affermage	Excédent de fonctionnement	Capital	Montant de la subvention	Part Albret C.	Part CD47
	A	B	C	D = C-B	E	F = E-D	G = F/2	H = F/2
<b>2017</b>	58 409,34	3 227,27	10 000,00	6 772,73	55 182,07	48 409,34	<b>24 204,67</b>	24 204,67
<b>2018</b>	43 806,95	895,63	10 000,00	9 104,37	42 911,32	33 806,95	<b>16 903,48</b>	16 903,47

- Le paiement de la subvention annuelle défini ci-dessus sera effectué, au cours de l'exercice de l'année considérée, en un seul versement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **D'accepter** les termes des modalités de financement des annuités d'emprunt restantes à verser au titre de l'emprunt souscrit pour la réalisation du réseau de communications électroniques (haut débit), sous forme de subvention de fonctionnement, comme présenté ci-dessus,

► **D'inscrire** les crédits nécessaires présentés dans le tableau ci-dessus sur la fonction 90-2, article 6574.

**28 PERIMETRE COMMUNAUTAIRE : DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE BUZET-SUR-BAISE – Délibération n° 179-2017**

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 5.7.3 Intercommunalité-retrait

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 46

Absents : 12

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 5

Votants : 51 (à bulletin secret)

- Dont « pour » : 22

- Dont « contre » : 28

- Dont blanc : 1

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion de la communauté de communes des Coteaux de l'Albret, de la communauté de communes du Mézinais et de la communauté de communes du Val d'Albret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Prayssas et de la communauté de communes du Confluent.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Buzet-sur-Baïse du 16 mai 2017 demandant son retrait de la communauté de communes Albret Communauté et son intégration à la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Ainsi, la commune de Buzet-sur-Baïse au terme d'une longue réflexion, demande le retrait de la communauté de communes Albret Communauté au bénéfice de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas aux motifs suivants :

« - *bassin de vie de la population de Buzet-sur-Baïse tourné vers Aiguillon*

- *en matière d'activités péri et extra scolaires, convention avec la commune de Damazan*

- *en matière d'accès aux soins la commune est rattachée à l'aire de santé d'Aiguillon*

- *exercice de compétences déjà partagé avec plusieurs communes de la communauté de commune accueillante, telles que les transports scolaires, les compétences eau et assainissement, la collecte des déchets ménagers et assimilés*

- ....».

Monsieur le Président respecte le choix de la commune de Buzet-sur-Baïse. Il propose à l'Assemblée de donner un avis favorable à sa demande de retrait, sous réserve de trouver un accord financier qui soit respectueux de l'article L5211-25-1 encadrant les conditions financières et patrimoniales du départ d'une commune d'un EPCI.

Sur demande d'un tiers des élus, il est procédé au vote à bulletin secret.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à la majorité

► **De donner** un avis défavorable au vœu de retrait de la commune de Buzet-sur-Baïse.

**M. le Président** : rappelle qu'il donnera un avis favorable à la demande de Buzet-sur-Baïse, car comme pour Saint-Laurent, il ne souhaite pas aller à l'encontre du souhait d'un conseil municipal. Il précise qu'un travail est prévu avec les services de l'Etat et la commune pour trouver un accord financier concordant, le projet de délibération est d'ailleurs rédigé en ce sens.

**M. Molinié** : rappelle l'historique du projet de départ de sa commune et les raisons et arguments qui ont fait que le conseil municipal a décidé à l'unanimité de voter pour le départ d'Albret Communauté et l'adhésion à la communauté de communes du Confluent. S'il y a de nombreux éléments objectifs qui contribuent au bien-fondé de cette demande, celui de la création de la maison de santé de Damazan et de son annexe à Buzet-sur-Baïse est primordial : le fait que les deux communes appartiennent à la même aire de santé et pas à la même communauté pose de réels problèmes. Le dossier scolaire et périscolaire lie également les deux communes. Parmi les autres éléments, l'un d'entre eux est symbolique : Buzet est la seule commune d'Albret communauté dont le député soit celui de Marmande. Il rappelle également que la réflexion de Buzet est antérieure à la fusion mais que les services de l'Etat avaient à l'époque précisé au sujet de Saint-Laurent qui avait déjà entamé son processus de retrait, que tout changement de communauté serait rendu temporairement impossible afin de ne pas porter atteinte à la sécurité juridique du SDCI en cours d'élaboration. Le conseil de Buzet avait donc souhaité différer le changement de communauté après la fusion c'est-à-dire pour 2018 ou 2019. Compte tenu de la complexité du processus il semble indispensable de l'entamer dès maintenant.

**M. Tolot** : rappelle, comme déjà évoqué en bureau, qu'il votera contre. Le bassin de vie de Montagnac est tourné sur Agen, pour autant, la commune a accepté la fusion malgré l'augmentation des impôts. Le souhait de départ de Saint-Laurent était connu, celui de Buzet-sur-Baïse n'avait pas été évoqué. Il a l'impression que maintenant tout le monde s'en va. M. Tolot demande à voter à bulletin secret.

**M. le Président** : interroge l'assemblée sur cette demande. 17 personnes se positionnent pour, le vote aura lieu à bulletin secret.

Après le vote...

**M. le Président** : prend en compte l'avis de l'assemblée. Il informe que le travail devra malgré tout continuer en attendant la position des services de l'Etat.

**M. Molinié** : il s'agissait par ce vote de la première étape avant d'engager l'étude financière. Il fait part de sa surprise sur la demande de vote à bulletin secret et aurait préféré un vote à main levée.. Il comprend l'appréhension de certains élus au regard de la situation financière actuelle mais le projet de délibération avait bien intégré la question de l'accord financier et la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas avait d'ailleurs voté à l'unanimité une délibération comportant la même réserve. Il souhaite donc que l'étude financière soit réalisée car son conseil est déterminé et unanime dans sa volonté de changer de communauté, non pas par défiance vis-à-vis d'Albret communauté mais parce que le conseil est convaincu que sa juste place dans le paysage intercommunal se situe aux côtés de Damazan et d'Aiguillon. Pour l'heure, il rappelle que sa commune est toujours membre

*d'Albret Communauté et souhaite continuer à travailler de manière constructive et dans l'intérêt de tous.*

***M le Président*** : *le conseil est souverain. L'important est de rester soudé et de continuer à travailler. Il déclare qu'il demandera aux services de l'Etat de réaliser cette étude financière.*

#### **Questions diverses**

##### Organisation des TAP

***M. Choisnel*** : *concernant le sujet abordé précédemment par Mme Laborde, souhaite sonder les maires pour connaître leur position par rapport à l'organisation des TAP, semaine à 4 jours ou non, compte tenu de l'impact que cela pourrait avoir sur l'organisation des ALSH pour la rentrée.*

***M. Tolot*** : *une modification pour septembre 2017 serait trop compliquée. Cela sera étudié et envisagé pour la rentrée de septembre 2018.*

***M. Laborde*** : *réplique qu'il en est de même pour sa commune. Beaucoup de questions sont en suspens et qu'il est important d'harmoniser cela avec les communes.*

***M. le Président*** : *il s'agit d'un débat important, et comme évoqué en bureau communautaire, il est important de se donner le temps de la réflexion pour organiser les services pour une application à la rentrée 2018.*

##### Recrutement du DGS

***M. de Nadailac*** : *demande des nouvelles du recrutement du DGS.*

***M. le Président*** : *expose qu'il a reçu 3 candidats en entretien, en compagnie de MM Malisani, Dufau et avec le soutien technique du DGS de Moissac. Aucun candidat n'a marqué les esprits. Il a été unanimement décidé de faire paraître une nouvelle annonce.*

*Le Président souhaite rassurer certains élus qui s'interrogent sur la parution d'annonces pour des postes à pourvoir sur Albret Communauté. Il expose qu'il s'agit d'une procédure administrative obligatoire. Dans le cadre du renouvellement des CDD, il est obligatoire de faire paraître une vacance d'emploi ; ce qui est le cas pour le poste actuel de chargé de mission pour le développement économique.*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les élus ; il lève la séance à 22h35.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 0154/2017 à 180/2017.

Validé par M. Jean-Louis Molinié,  
Le 06/07/2017

